

**MISE À JOUR DES TEXTES DU TARIF CB ET  
DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE  
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

**(SUIVANT LA DÉCISION D-2021-026 RENDUE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
LE 4 MARS 2021)**



1 Le Distributeur présente dans cette pièce la mise à jour du texte du tarif CB dans ses versions  
2 française et anglaise, aux annexes A et B respectivement.

3 Il y présente également la mise à jour du texte des Conditions de service (« CS ») pour l'usage  
4 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans ses versions française et anglaise, aux  
5 annexes C et D, respectivement.

6 Par ailleurs, dans sa lettre du 11 février 2021, le Distributeur indiquait qu'il communiquerait le  
7 document complet des CS intégrant notamment les modifications découlant du présent  
8 dossier. Le dépôt du texte complet des CS permet d'éviter la multiplicité des addendas et  
9 facilite sa lecture et son application. Pour ce faire, le Distributeur note que, pour des raisons  
10 de cohérence et de clarté, il est nécessaire d'ajuster l'article 1.1 en remplaçant la date du  
11 1<sup>er</sup> avril 2019 par la date du 4 mars 2021.

12 L'article 1.1 se lira donc comme suit :

13 [...]

14 À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :

15 a) tout *abonnement* en cours le ~~4<sup>er</sup> avril 2019~~ 4 mars 2021 ou conclu à compter du ~~4<sup>er</sup>~~  
16 ~~avril 2019~~ 4 mars 2021; et

17 b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-  
18 Québec reçue à compter du ~~4<sup>er</sup> avril 2019~~ 4 mars 2021; et

19 c) toute *demande d'alimentation*, si la date de la signature de l'*entente de contribution*,  
20 de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs*  
21 est postérieure au ~~31 mars 2019~~ 3 mars 2021.

22 Le Distributeur apportera également les ajustements nécessaires à l'endos de la page  
23 couverture du document des CS afin de tenir compte du fait que les CS résultent de  
24 l'approbation de différentes décisions. L'endos de la page couverture du document des CS  
25 sera modifié pour se lire comme suit :

26 **Conditions de service d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution**  
27 **d'électricité, ~~édition du 4<sup>er</sup> avril 2019~~ en vigueur le 4 mars 2021**

28 Approuvées par la Régie de l'énergie dans ~~sa~~ ses décisions D-2019-037,  
29 D-2020-019 et D-2021-026.

30 La Régie de l'énergie a la compétence exclusive de fixer ou de modifier, à la suite  
31 d'audiences publiques, les conditions de service d'Hydro-Québec. Pour plus de  
32 renseignements sur son rôle et son mandat, consultez son site Web, au  
33 **[www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca)**. La Loi sur la Régie de l'énergie est également  
34 accessible au **[www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-6.01](http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-6.01)**.

35 Le présent texte des *Conditions de service* remplace le texte des *Conditions de*  
36 *service* en vigueur le 1<sup>er</sup> avril ~~2018~~ 2019 en vertu de la décision ~~D-2018-015~~  
37 D-2019-037 de la Régie de l'énergie.



**ANNEXE A :  
TEXTE DU TARIF CB**

**(VERSION FRANÇAISE)**



1 **Chapitre 7**

2 **Tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

3 **Section 1 – Tarif CB**

4 **Sous-section 1.1 – Clients d’Hydro-Québec**

5 **7.1 Domaine d’application**

6 Le tarif CB s’applique à un abonnement annuel au titre duquel l’électricité est livrée, en tout ou en  
7 partie, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, si la puissance installée  
8 destinée à cet usage est d’au moins 50 kilowatts.

9 Plus précisément, ce tarif s’applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage  
10 ou le maintien d’un réseau de cryptomonnaie contre rémunération.

11 Le responsable d’un abonnement au présent tarif ne peut bénéficier des tarifs ou options décrits dans  
12 les sections 6 à 9 du chapitre 4 et dans les sections 1 à 7 du chapitre 6.

13 Il ne doit pas non plus être desservi par un réseau autonome.

14 **7.2 Définitions**

15 Dans la présente section, on entend par :

16 « **chaîne de blocs** » : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées  
17 chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives  
18 effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

19 « **consommation autorisée** » : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la  
20 consommation associée à la puissance autorisée durant une période de consommation.

21 « **minage** » : opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l’ajout de blocs à un  
22 réseau de cryptomonnaie, en échange d’une prime de minage.

23 « **période de restriction** » : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 %  
24 du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d’une période de consommation comprise  
25 dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation  
26 visée.

27 « **puissance autorisée** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l’une des valeurs  
28 suivantes :

29 a) la puissance maximale appelée enregistrée entre le début de la période de consommation  
30 comprenant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la fin de la période de consommation comprenant le 7 juin  
31 2018, ou

32 b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au  
33 point de raccordement confirmée par écrit au client par Hydro-Québec et acceptée par écrit  
34 par le client avant le 7 juin 2018. Le client doit avoir présenté au plus tard le JJMMAAAA

1 **3 mars 2022** au moins une demande d'alimentation afin de se prévaloir de cette puissance, en  
2 tout ou en partie, conformément aux *Conditions de service* d'Hydro-Québec. Après cette date,  
3 la puissance qui n'a pas fait l'objet d'au moins une demande d'alimentation n'est plus  
4 considérée comme étant autorisée, et l'énergie qui y est associée est facturée au prix de  
5 l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée, ou

6 c) la puissance installée faisant l'objet d'une entente de raccordement conclue avec Hydro-  
7 Québec par un client retenu au terme d'un appel de propositions.

8 « **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** » : un usage de l'électricité pour  
9 l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment  
10 de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

### 11 **7.3 Structure du tarif CB de moyenne puissance**

12 La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel  
13 la puissance à facturer minimale est de moins de 5 000 kilowatts, est la suivante :

14 14,58 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

15 plus

16 5,03 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures de  
17 consommation autorisée, et

18 3,73 ¢ le kilowattheure pour le reste de la consommation autorisée,

19 plus

20 15,00 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que  
21 la consommation autorisée.

22 Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité est livrée en monophasée ou  
23 de 36,99 \$ si elle est triphasée.

24 S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de  
25 transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

### 26 **7.4 Structure du tarif CB de grande puissance**

27 La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de grande puissance, au titre duquel la  
28 puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, est la suivante :

29 13,26 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

30 plus

31 3,46 ¢ le kilowattheure pour la consommation autorisée,

32 plus



1 15,00 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que  
2 la consommation autorisée.

3 S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de  
4 transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

#### 5 **7.5 Puissance à facturer**

6 La puissance à facturer au tarif CB correspond à la puissance maximale appelée au cours de la  
7 période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale  
8 telle qu'elle est définie dans l'article 7.7.

#### 9 **7.6 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à** 10 **5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance**

11 Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand  
12 appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de  
13 puissance à l'écart entre :

- 14 a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- 15
- 16 b) le plus grand appel de puissance réelle.

17 S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de  
18 transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

#### 19 **7.7 Puissance à facturer minimale**

20 Selon qu'il s'agit d'un abonnement de moyenne ou de grande puissance, la puissance à facturer  
21 minimale de chaque période de consommation correspond à respectivement 65 % ou 75 % de la  
22 puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la  
23 période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la  
24 période de consommation visée. Pour un abonnement de grande puissance, elle ne peut être  
25 inférieure à 5 000 kilowatts.

26 Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être  
27 admissible au tarif CB de moyenne puissance et devient assujéti au tarif CB de grande puissance.

28 Le tarif CB de grande puissance s'applique à compter du début de la période de consommation au  
29 cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

30 Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au  
31 même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles  
32 consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement  
33 pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

34 Dans le cas du passage au tarif CB de moyenne puissance ou de grande puissance d'un abonnement  
35 au tarif G, au tarif M, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer  
36 minimale est établie selon les modalités du présent article.

1 **7.8 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts**

2 Le responsable d'un abonnement au tarif CB de grande puissance peut, en tout temps, opter pour le  
3 tarif CB de moyenne puissance en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec. Le changement  
4 de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de  
5 laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit à une date ou à une heure quelconques de cette  
6 même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

7 **7.9 Modalités applicables au service non ferme**

8 Pour les clients qui ont conclu une entente de raccordement au terme d'un appel de propositions,  
9 Hydro-Québec peut restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement à 5 % de la valeur  
10 maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes  
11 mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Elle peut le faire  
12 pour un maximum de 300 heures par année tarifaire, soit du 1<sup>er</sup> avril d'une année civile au 31 mars  
13 inclusivement de l'année suivante, moyennant un préavis de 2 heures avant le début de toute période  
14 de restriction.

15 En ce qui concerne les clients n'ayant pas conclu d'entente de raccordement avec Hydro-Québec au  
16 terme d'un appel de propositions, le nombre d'heures visé par des périodes de restriction est établi de  
17 la façon suivante :

- 18 a) pour l'année tarifaire allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022, Hydro-Québec peut restreindre  
19 l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement selon les modalités prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du  
20 présent article pour un maximum de 100 heures ;
- 21 b) pour l'année tarifaire allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, Hydro-Québec peut restreindre  
22 l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement selon les modalités prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du  
23 présent article pour un maximum de 200 heures ;
- 24 c) à partir de l'année tarifaire commençant le 1<sup>er</sup> avril 2023, Hydro-Québec peut restreindre l'appel  
25 de puissance réelle au titre de l'abonnement selon les modalités prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du présent  
26 article pour un maximum de 300 heures.

27 L'électricité consommée au-delà du seuil de 5 % pendant cette période est facturée au prix de 50 ¢ le  
28 kilowattheure.

29 **7.10 Avis de restriction**

30 Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le client, par téléphone, par courriel ou par  
31 tout autre moyen convenu avec le client, de la date et de l'heure du début et de la fin de toute période  
32 de restriction. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est réputé avoir refusé de limiter sa  
33 consommation pendant la période de restriction visée.

1 **Sous-section 1.2 – Clients d'un réseau municipal**

2 **7.11 Domaine d'application**

3 La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif CB décrit dans la sous-  
4 section 1.1 à un ou à plusieurs abonnements de moyenne ou de grande puissance avec les  
5 adaptations prévues aux articles suivants.

6 **7.12 Conditions et modalités d'application**

7 Les conditions et modalités décrites dans la sous-section 1.1 du présent chapitre s'appliquent, avec  
8 les particularités suivantes :

9 a) la puissance autorisée, exprimée en kilowatts, correspond à l'une des valeurs suivantes :

10 i. la puissance installée existante correspondant à un usage cryptographique appliqué aux  
11 chaînes de blocs le ou avant le 7 juin 2018 d'un client d'un réseau municipal, ou

12 ii. la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au  
13 point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal  
14 et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018, ou

15 iii. la puissance installée faisant l'objet d'une entente écrite entre le réseau municipal et un client  
16 retenu suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie de l'énergie ;

17 b) le réseau municipal doit transmettre à Hydro-Québec une copie de toute entente qu'il a signée  
18 avec un client suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie concernant  
19 toute puissance installée pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Hydro-  
20 Québec doit préserver la confidentialité de toute entente qui lui est ainsi transmise ;

21 c) le réseau municipal doit divulguer à Hydro-Québec toute puissance installée pour usage  
22 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs autre que celle prévue au sous-alinéa b)  
23 du présent article.

24 **7.13 Modalités applicables au service non ferme**

25 Dans le cas des clients d'un réseau municipal auxquels l'une des particularités décrites à l'article 7.12  
26 s'applique, le service au tarif CB est offert sous forme de service non ferme. Le réseau municipal,  
27 sous réserve de ce qui est prévu ci-après, détermine l'application des moyens de restriction à sa  
28 disposition.

29 Hydro-Québec et un réseau municipal qui fournit de l'électricité à un ou plusieurs clients au tarif CB  
30 doivent conclure une entente définissant les modalités des restrictions applicables pour un maximum  
31 de 100 heures en période d'hiver, soit du 1<sup>er</sup> décembre d'une année civile au 31 mars inclusivement  
32 de l'année suivante, à la demande d'Hydro-Québec, pour une puissance correspondant à la somme  
33 des charges d'usage cryptographique fournie par le réseau municipal. Pendant ces 100 heures,  
34 Hydro-Québec peut demander à un réseau municipal de restreindre l'appel de puissance réelle au  
35 titre des abonnements de ses clients au tarif CB jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur maximale  
36 enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles  
37 consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À ces fins, le réseau  
38 municipal peut, à sa discrétion, appliquer les moyens de restriction à tout type de charge alimentée

1 par son réseau et non spécifiquement aux charges pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes  
2 de blocs.

3 La somme des charges d'usage cryptographique fournie par un réseau municipal qui est visée par  
4 une ou des périodes de restriction ne donne droit à aucune rémunération par Hydro-Québec, et  
5 aucune pénalité n'est réclamée par celle-ci en cas de non-respect d'une période de restriction.

6 Si, conformément aux modalités prévues à l'entente conclue entre Hydro-Québec et un réseau  
7 municipal, celle-ci est résiliée à la suite du défaut du réseau municipal de respecter l'une ou l'autre  
8 des obligations relatives aux modalités de restriction énoncées au deuxième alinéa du présent article,  
9 le nombre d'heures de restriction applicable au réseau municipal est porté à 300 pour la période  
10 d'hiver. Hydro-Québec et le réseau municipal prendront alors, en collaboration, les mesures  
11 nécessaires pour limiter l'appel de puissance des clients au tarif CB. Par la suite, le réseau municipal  
12 aura la possibilité de conclure avec Hydro-Québec une nouvelle entente prévoyant un maximum de  
13 100 heures de restriction pour la période d'hiver, à la condition de démontrer, à la satisfaction d'Hydro-  
14 Québec, qu'il sera en mesure de respecter les obligations relatives aux modalités de restriction  
15 prévues au deuxième alinéa du présent article.

#### 16 **7.14 Avis de restriction**

17 Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le réseau municipal, par téléphone, par  
18 courriel ou par tout autre moyen convenu avec le réseau municipal, selon les modalités contenues à  
19 l'entente prévue à l'article 7.13, de la date et de l'heure du début et de la fin d'une telle période.  
20 Si aucun responsable ne peut être joint, le client du réseau municipal est réputé avoir refusé de limiter  
21 sa consommation pendant la période de restriction visée.

#### 22 **7.15 Remboursement au réseau municipal pour les abonnements au tarif CB de grande** 23 **puissance**

24 Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités  
25 de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif CB dont les installations sont  
26 alimentées en moyenne tension.

27 Le réseau municipal a droit à un remboursement correspondant à 5,6 % des sommes facturées à  
28 chacun de ses clients au tarif CB de grande puissance si la puissance maximale appelée au titre de  
29 leur abonnement au cours d'une période de consommation donnée est égale ou supérieure à  
30 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 kilowatts. Un réseau municipal qui fournit de l'électricité  
31 à un client au tarif CB ne peut répartir la charge de ce client entre plusieurs points de livraison à un  
32 même bâtiment.

33 Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de  
34 remboursement s'établit comme suit :

$$35 \quad \frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300 \text{ kW}) \times 5,6 \%}{700 \text{ kW}}$$

36

1 Si la puissance maximale appelée est supérieure à 12 000 kilowatts, le pourcentage de  
2 remboursement s'établit comme suit :

3 
$$\frac{12\,000 \text{ kW} \times 5,6 \%}{\text{Puissance maximale appelée}}$$
  
4

5 Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à  
6 aucune compensation.

7 Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir été un client  
8 d'Hydro-Québec à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement  
9 d'Hydro-Québec.

10 Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Québec, pour chaque  
11 période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.



**ANNEXE B :  
TEXTE DU TARIF CB**

**(VERSION ANGLAISE)**





1 **Chapter 7**

2 **Rate for Cryptographic Use Applied to Blockchains**

3 **Section 1 – Rate CB**

4 **Subsection 1.1 – Hydro-Québec Customers**

5 **7.1 Application**

6 Rate CB applies to an annual contract under which electricity is delivered, in whole or in part, for  
7 cryptographic use applied to blockchains and where the installed capacity dedicated to this use is at  
8 least 50 kilowatts.

9 More specifically, it applies to service contracts for cryptographic use for mining or to maintain a  
10 cryptocurrency system in return for compensation.

11 The person responsible for a Rate CB contract may not benefit from the rates or options described in  
12 sections 6 to 9 of Chapter 4 and sections 1 to 7 of Chapter 6.

13 The customer must not be served by an off-grid system.

14 **7.2 Definitions**

15 In this section, the following definitions apply:

16 **“authorized consumption”**: A value, expressed in kilowatthours, corresponding to the consumption  
17 associated with the authorized demand during a consumption period.

18 **“authorized demand”**: A value, expressed in kilowatts, corresponding to either:

- 19 a) the maximum power demand recorded between the beginning of the consumption period that  
20 includes January 1, 2018, and the end of the consumption period that includes June 7, 2018;  
21 or  
22  
23 b) the available power for cryptographic use applied to blockchains at the connection point that  
24 was confirmed to the customer in writing by Hydro-Québec and agreed to in writing by the  
25 customer prior to June 7, 2018. To avail itself of all or part of this capacity, the customer must  
26 submit at least one connection request by ~~MM~~March 3-~~DD~~, ~~YYYY~~2022, as provided for in  
27 Hydro-Québec’s *Conditions of Service*. After this date, any power demand that is not included  
28 in a connection request is no longer considered to be authorized demand and the associated  
29 energy consumed by the customer is billed at the price of energy for consumption above or  
30 other than authorized consumption; or  
31  
32 c) the installed capacity covered by a connection agreement signed with Hydro-Québec by a  
33 customer selected through a request for proposals.

34 **“blockchain”**: A distributed and secure database, in its current and future versions, in which  
35 successive transactions between users are recorded in chronological order in the form of interlinked  
36 blocks going back to the first block in the chain.

1 **“cryptographic use applied to blockchains”**: The use of electricity for the purpose of operating  
2 computer equipment dedicated to cryptographic calculations which serve, in particular, to validate  
3 successive transactions made by users of a blockchain.

4 **“curtailment period”**: A period during which the customer’s real power demand may not exceed 5%  
5 of the highest value recorded during a consumption period included in the 12 consecutive monthly  
6 periods ending at the end of the consumption period in question.

7 **“mining”**: operation based on a validation mechanism to add blocks of transactions to a  
8 cryptocurrency system, in exchange for miner fees.

### 9 **7.3 Structure of medium-power Rate CB**

10 The structure of monthly Rate CB for a medium-power annual contract, that is, a contract with a  
11 minimum billing demand of less than 5,000 kilowatts, is as follows:

12 \$14.58 per kilowatt of billing demand,

13 plus

14 5.03¢ per kilowatthour for the first 210,000 kilowatthours of authorized consumption,  
15 and

16 3.73¢ per kilowatthour for the remaining authorized consumption,

17 plus

18 15.00¢ per kilowatthour for any consumption above or other than  
19 the authorized consumption.

20 The minimum monthly bill is \$12.33 when single-phase electricity is delivered or \$36.99 when three-  
21 phase electricity is delivered.

22 If applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation  
23 losses, as described in articles 11.2 and 11.4, apply.

### 24 **7.4 Structure of large-power Rate CB**

25 The structure of monthly Rate CB for a large-power annual contract, that is, a contract with a minimum  
26 billing demand of 5,000 kilowatts or more, is as follows:

27 \$13.26 per kilowatt of billing demand,

28 plus

29 3.46¢ per kilowatthour for authorized consumption,

30 plus

31 15.00¢ per kilowatthour for any consumption above or other than  
32 the authorized consumption.

1 If applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation  
2 losses, as described in articles 11.2 and 11.4, apply.

### 3 **7.5 Billing demand**

4 The billing demand at Rate CB is equal to the maximum power demand during the consumption period  
5 in question, but is never less than the minimum billing demand as described in Article 7.7.

### 6 **7.6 Condition related to the power factor for power demand less than 5,000 kilowatts under a 7 large-power contract**

8 If, during a consumption period, the maximum power demand exceeds the highest real power  
9 demand, which is less than 5,000 kilowatts, Hydro-Québec applies the demand charge to the  
10 difference between:

- 11 a) the maximum power demand up to 5,000 kilowatts; and
- 12 b) the highest real power demand.

13 If applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation  
14 losses, as described in articles 11.2 and 11.4, apply.

### 15 **7.7 Minimum billing demand**

16 Depending on whether the contract is a medium-power or large-power contract, the minimum billing  
17 demand for any given consumption period is equal to 65% or 75%, respectively, of the maximum  
18 power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the  
19 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question. For a large-  
20 power contract, this value cannot be less than 5,000 kilowatts.

21 When the minimum billing demand reaches 5,000 kilowatts or more, the contract ceases to be eligible  
22 for medium-power Rate CB and becomes subject to large-power Rate CB.

23 Large-power Rate CB applies as of the beginning of the consumption period during which the  
24 minimum billing demand reaches 5,000 kilowatts or more.

25 When a customer terminates an annual contract and signs another for the delivery of electricity at the  
26 same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two  
27 contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

28 For a change to medium-power or large-power Rate CB from Rate G, Rate M, Rate G9, Rate LG or a  
29 domestic rate, the minimum billing demand is determined as specified in this article.

### 30 **7.8 Minimum billing demand of less than 5,000 kilowatts**

31 The person responsible for a large-power Rate CB contract may opt for medium-power Rate CB at  
32 any time by submitting a written request to Hydro-Québec. The rate change takes effect either at the  
33 beginning of the consumption period during which Hydro-Québec receives the written request, at any  
34 date and time during that consumption period or at the beginning of the previous consumption period,  
35 at the customer's discretion.

## 1 **7.9 Conditions applicable to non-firm service**

2 For customers with a connection agreement who were selected through a request for proposals,  
3 Hydro-Québec may curtail the real power demand under the contract to 5% of the highest value  
4 recorded during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the  
5 end of the consumption period in question. It may do so for a maximum of 300 hours per rate year,  
6 that is, from April 1 of one calendar year through March 31, inclusive, of the next year, upon 2 hours'  
7 notice prior to the start of any curtailment period.

8 For customers with a connection agreement with Hydro-Québec who were not selected through a  
9 request for proposals, the number of hours that are subject to curtailment is established as follows:

- 10 a) For the rate year from April 1, 2021, to March 31, 2022, Hydro-Québec may curtail the real power  
11 demand under the contract according to the conditions provided for in the first subparagraph of  
12 this article for a maximum of 100 hours;
- 13 b) For the rate year from April 1, 2022, to March 31, 2023, Hydro-Québec may curtail the real power  
14 demand under the contract according to the conditions provided for in the first subparagraph of  
15 this article for a maximum of 200 hours;
- 16 c) Beginning with the rate year starting on April 1, 2023, Hydro-Québec may curtail the real power  
17 demand under the contract according to the conditions provided for in the first subparagraph of  
18 this article for a maximum of 300 hours.

19 Electricity consumed above the 5% limit during this period will be billed at 50¢ per kilowatthour.

## 20 **7.10 Notice of curtailment**

21 Hydro-Québec will notify the representative(s) designated by the customer, by telephone, e-mail, or by  
22 any other means agreed upon with the customer of the start and end date and time of any curtailment  
23 period. If no representative can be reached, the customer is deemed to have refused to curtail power  
24 during that curtailment period.

## 25 **Subsection 1.2 – Customers of a Municipal System**

### 26 **7.11 Application**

27 This subsection applies to a municipal system that applies Rate CB set forth in Subsection 1.1 to one  
28 or more medium- or large-power contracts, with the adaptations set out in the following articles.

### 29 **7.12 Terms and conditions of application**

30 The terms and conditions described in Subsection 1.1 of this chapter apply, with the following  
31 adjustments:

- 32 a) The authorized demand, expressed in kilowatts, corresponds to either:
- 33 i. the installed load already in place for cryptographic use applied to blockchains for all existing  
34 contracts between a municipal system and its customers prior to June 7, 2018; or

1 ii. the available power for cryptographic use applied to blockchains at the connection point of the  
2 municipal system was confirmed in writing by the municipal system and agreed to in writing by  
3 the customer prior to June 7, 2018; or

4 iii. the installed capacity covered by a written agreement signed by the municipal system and a  
5 customer selected following the awarding of a certain amount of power demand authorized by  
6 the Régie de l'énergie.

7 b) The municipal system must send Hydro-Québec a copy of any agreement it has signed with a  
8 customer selected following the awarding of a certain amount of power demand authorized by the  
9 Régie de l'énergie regarding any installed capacity for cryptographic use applied to blockchains.  
10 Hydro-Quebec must preserve the confidentiality of any agreement transmitted to it in this way.

11 c) The municipal system must disclose to Hydro-Québec any installed capacity for cryptographic use  
12 applied to blockchains other than that provided for in subparagraph b) of this article.

### 13 **7.13 Conditions applicable to non-firm service**

14 In the case of a municipal system's customers who meet one of the characteristics set out in  
15 Section 7.12, service at Rate CB is provided as a non-firm service. The municipal system, subject to  
16 the conditions provided below, decides how to apply the curtailment means at its disposal.

17 Hydro-Québec and a municipal system that supplies electricity to one or more Rate CB customers  
18 must conclude an agreement that defines the curtailment conditions applicable for a maximum of 100  
19 hours per winter period, that is, from December 1 of one calendar year through March 31, inclusive, of  
20 the next year, at Hydro-Québec's request, for a power demand corresponding to the total load for  
21 cryptographic use applied to blockchains supplied by the municipal system. For these 100 hours,  
22 Hydro-Quebec may ask a municipal system to curtail the real power demand of its Rate CB customers  
23 to a maximum of 5% of the highest value recorded during a consumption period included in the 12  
24 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question. The municipal  
25 system can, at its discretion, apply the curtailment means to any load on its system, not specifically to  
26 load for cryptographic use applied to blockchains.

27 The total load for cryptographic use supplied by a municipal system subject to one or more curtailment  
28 periods is not eligible for compensation by Hydro-Québec and no penalty will be claimed by Hydro-  
29 Québec should a municipal system fail to respect a curtailment period.

30 If, in accordance with the terms and conditions of an agreement between Hydro-Québec and a  
31 municipal system, this agreement is terminated further to the failure of the municipal system to respect  
32 any of its obligations related to non-firm service conditions set out in the second paragraph of this  
33 article, the number of curtailment hours for the municipal system is fixed at 300 for the winter period.  
34 Hydro-Québec and the municipal system will then together decide on the measures required to reduce  
35 the power demand of CB customers. The municipal system will be able to conclude a new agreement  
36 with Hydro-Québec that provides for a curtailment period of 100 hours per winter, on condition that it is  
37 able to demonstrate, to Hydro-Québec's satisfaction, that it is capable of respecting its obligations  
38 related to non-firm service conditions set out in the second paragraph of this article.

1 **7.14 Notice of curtailment**

2 Hydro-Québec advises the representative(s) designated by the municipal system, following the  
3 conditions included in the agreement provided in article 7.13, by telephone, e-mail, or by any other  
4 means agreed upon with the municipal system, of the start and end date and time of any curtailment  
5 period. If no representative can be reached, the customer is deemed to have refused to curtail power  
6 during that curtailment period.

7 **7.15 Refund to municipal systems for large-power Rate CB contracts**

8 A refund is provided to a municipal system at Rate LG as compensation for the distribution activities it  
9 must engage in to serve one or more Rate CB customers whose installations are supplied at medium  
10 voltage.

11 The municipal system is entitled to a refund of 5.6% of the amounts billed to each of its large-power  
12 Rate CB customers if the maximum power demand under their contracts during a given consumption  
13 period is at least 5,000 kilowatts and no more than 12,000 kilowatts. A municipal system that supplies  
14 electricity to a Rate CB customer may not divide the load among multiple delivery points to a single  
15 building.

16 If the maximum power demand is between 4,300 and 5,000 kilowatts, the percentage of the refund is  
17 determined as follows:

18 
$$\frac{(\text{Maximum power demand} - 4\,300 \text{ kW}) \times 5.6\%}{700 \text{ kW}}$$
  
19

20 If the maximum power demand is greater than 12,000 kilowatts, the percentage of the refund is  
21 determined as follows:

22 
$$\frac{12\,000 \text{ kW} \times 5.6\%}{\text{Maximum power demand}}$$
  
23

24 If the maximum power demand is less than 4,300 kilowatts, the municipal system is not entitled to a  
25 refund.

26 For a municipal system to be entitled to the refund, the customer cannot be a former Hydro-Québec  
27 customer, unless it became a customer of the municipal system with Hydro-Québec's consent.

28 To obtain a refund, the municipal system must provide Hydro-Québec, for each consumption period,  
29 with supporting documents proving that it is entitled to a refund.

**ANNEXE C :**  
**TEXTE DES CS POUR L'USAGE**  
**CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS**  
**(VERSION FRANÇAISE)**





CONDITIONS DE SERVICE - EN DATE DU 4 MARS 2021
PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ
CHAPITRE 2 – DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ
2.1 Demande d'abonnement
<b>Bloc Renseignements obligatoires à fournir</b>
Votre <i>demande d'abonnement</i> doit inclure les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas tous ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut refuser votre demande.
<u>Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger que vous lui fournissiez toutes les pièces justificatives faisant état de l'usage ou de l'utilisation de l'électricité.</u>
CHAPITRE 6 – DÉPÔT DE GARANTIE
6.1.2 Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique
<b>Bloc Lors de la <i>demande d'abonnement</i> – <u>Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</u></b>
<b>Bloc En cours d'abonnement – <u>Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</u></b>
Hydro-Québec peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i> dans l'un ou l'autre des cas suivants :
[...]
<b><u>Bloc Usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc</u></b>
<u>Hydro-Québec peut exiger un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i> selon les modalités suivantes :</u>
a) <u>Si au moins 50 kilowatts (kW) de <i>puissance installée</i> sont utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>à tout moment, que ce soit lors de la <i>demande d'abonnement</i> ou en cours d'<i>abonnement</i> :</u></li></ul>
b) <u>Si moins de 50 kilowatts (kW) de <i>puissance installée</i> sont utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :</u>

**CONDITIONS DE SERVICE - EN DATE DU 4 MARS 2021**

- au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, si vous avez augmenté votre consommation d'électricité à tel point que vous représentez désormais un risque financier.

En cours d'abonnement, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Québec au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 jours suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.

**6.5 Conservation du dépôt et remboursement**

**Bloc Période de conservation**

[...]

b) Dans le cas d'un *abonnement* pour un usage autre que domestique, Hydro-Québec peut conserver votre dépôt pour une période de 48 mois.

[...]

- votre *abonnement* est toujours considéré comme étant *risqué* ou *très risqué* à la suite d'une évaluation du niveau de risque faite conformément aux modalités prévues dans l'article 6.1.2.1.

**PARTIE III – DEMANDES D'ALIMENTATION**

**CHAPITRE 9 – CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX NON INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE**

**9.7.7. Installation électrique pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

Si votre demande d'alimentation vise une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur la ligne de distribution ne s'applique.

## CONDITIONS DE SERVICE - EN DATE DU 4 MARS 2021

Si votre demande d'alimentation vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

Si Hydro-Québec vous a confirmé par écrit la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement visé et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez jusqu'au ~~31 mars 2022~~ 3 mars 2022 pour présenter au moins une demande d'alimentation afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre demande d'alimentation sera alors traitée conformément aux modalités des chapitres 8 à 10 des présentes conditions de service. À compter du ~~1<sup>er</sup> avril 2022~~ 4 mars 2022, toute demande d'alimentation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sera traitée selon les modalités du présent article.

## PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS

### CHAPITRE 13 – UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENT D'ÉQUIPEMENTS

#### 13.6.1 Abonnement et mesurage distincts pour chaque point de livraison

Chaque point de livraison doit faire l'objet d'un abonnement distinct et d'un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :

[...]

Vous ne pouvez pas demander de multiples points de livraison dans le seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes conditions de service.

### CHAPITRE 14 – PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ET DROIT D'ACCÈS

#### 14.3 Accès d'Hydro-Québec à ses installations

##### Bloc Motifs d'accès

Hydro-Québec et ses représentants doivent pouvoir accéder à la propriété desservie : [...]

c) pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux présentes conditions de service. La vérification peut également porter sur des documents et prendre la forme d'une inspection visuelle de votre installation électrique ou de vos appareils et équipements ;

[...]

## PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS

**CONDITIONS DE SERVICE - EN DATE DU 4 MARS 2021**

CHAPITRE 17 – NIVEAU DE RISQUE DE CRÉDIT DES CLIENTS DE GRANDE PUISSANCE ET ENGAGEMENTS DES CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS RETENUS AU TERME D'UN APPEL DE PROPOSITIONS

17.1 Portée

Les dispositions de la présente partie s'appliquent, selon le cas, aux *abonnements de grande puissance* et aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions au titre desquels la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts (kW), de même qu'aux demandes d'alimentation associées.

Dans le cas des abonnements de grande puissance, les articles 17.2 et 17.3, le chapitre 18 et les articles 19.1 et 19.2 s'appliquent. Leurs dispositions ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service ainsi que sur toute disposition incompatible d'une entente entre Hydro-Québec et un client en ce qui concerne la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.

Dans le cas des abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions au titre desquels la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts (kW) et des demandes d'alimentation associées, les articles 17.4 et 19.3 s'appliquent. Leurs dispositions ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service.

17.2 Évaluation du niveau de risque du client

Indépendamment des évaluations qui peuvent être faites selon les articles 17.2.1 et 17.2.2, si vous êtes en *défaut de paiement*, tous vos *abonnements de grande puissance* sont considérés comme des *abonnements très risqués*.

Si votre abonnement de grande puissance est à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, il est considéré comme un abonnement très risqué.

17.4 Dispositions applicables aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions

17.4.1 Engagements contractuels des clients retenus

Si vous êtes un client du secteur des chaînes de blocs retenu au terme d'un appel de propositions, vous devez respecter les engagements énoncés dans l'entente de raccordement que vous avez signée avec Hydro-Québec. Entre autres, les modalités suivantes s'appliquent :

Bloc Engagement de consommation

Votre engagement de consommation s'applique pour une durée de 5 années consécutives à compter de la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique.

Durant cette période, Hydro-Québec vérifie chaque année si vous respectez votre engagement de consommation.

**CONDITIONS DE SERVICE - EN DATE DU 4 MARS 2021**

Si vous ne le respectez pas, c'est-à-dire si l'énergie réellement consommée pendant l'année contractuelle visée est inférieure à votre énergie contractuelle, Hydro-Québec vous facture l'écart entre ces deux valeurs.

Dans ce cas, les éléments suivants sont pris en compte dans le calcul du montant à payer, le cas échéant :

- toute quantité d'énergie qui ne vous a pas été livrée pendant une période de restriction est ajoutée à l'énergie réellement consommée ;
- l'énergie contractuelle est réduite en fonction de la montée en charge de votre installation électrique pendant la période spécifiée dans votre entente de raccordement.

Le montant facturé est calculé selon la formule suivante :

$$MF = (EC - (ERC + ENLPR)) \times 1\text{¢/kWh}$$

où

MF = montant facturé

EC = énergie contractuelle

ERC = énergie réellement consommée

ENLPR : énergie non livrée pendant une période de restriction

Le résultat ne peut être inférieur à 0 \$.

Dans tous les cas, le montant total que vous devez payer ne peut excéder le montant de la garantie financière prévue dans l'article 17.4.2.

Si vous ne payez pas cette facture, Hydro-Québec peut se prévaloir de la garantie financière prévue dans l'article 17.4.2, sans avis ni délai, de façon à récupérer le montant dû.

**Bloc Engagements relatifs au développement économique et engagement environnemental**

Vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental s'appliquent pour une période de 5 années consécutives à compter de la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique.

Si vous ne les respectez pas, Hydro-Québec peut majorer le prix de l'énergie consommée au titre de votre abonnement comme suit :

- a) Si vous respectez chacun de vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental à hauteur de 50 % ou plus, la majoration est calculée en fonction de l'écart entre le prix de la première tranche d'énergie pour la consommation autorisée prévu dans les Tarifs, dans le cas d'un abonnement de moyenne puissance, ou le prix de l'énergie pour la consommation autorisée prévu dans les Tarifs, dans le cas d'un abonnement de grande puissance, et le prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs, au prorata du nombre d'engagements non respectés à 100 %, de la manière suivante:

**CONDITIONS DE SERVICE - EN DATE DU 4 MARS 2021**

- un seul engagement non respecté à 100 % – 33 % de l'écart ;
- deux engagements non respectés à 100 % – 66 % de l'écart ;
- trois engagements ou plus non respectés à 100 % – 100 % de l'écart.

La majoration est appliquée pour une période maximale de 12 mois ou jusqu'à ce que vous remédiez à l'ensemble des manquements, selon la première de ces éventualités. Si vous ne respectez toujours pas vos engagements au terme de la période de 12 mois, toute l'énergie consommée au titre de votre abonnement devient assujettie au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs.

- b) Si vous ne respectez pas chacun de vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental à hauteur de 50 % ou plus, toute l'énergie consommée au titre de votre abonnement devient assujettie au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs.

Vous devez fournir une déclaration annuelle attestant du respect de vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, de votre engagement environnemental. Cette déclaration doit respecter les critères suivants :

- a) elle doit être signée par un cadre supérieur responsable de votre abonnement ;
- b) elle doit contenir des éléments suffisamment détaillés pour attester le respect de vos engagements ;
- c) elle doit être fournie dans les 30 jours suivant chaque date anniversaire de la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique.

Hydro-Québec peut exiger que vous lui fournissiez à vos frais une attestation de la part d'une société indépendante confirmant les résultats obtenus en ce qui concerne vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental.

De plus, Hydro-Québec peut en tout temps effectuer des vérifications ou mandater une société indépendante pour faire des vérifications afin de s'assurer du respect de ces engagements

Dans ce cas, Hydro-Québec vous demande par écrit de lui transmettre les informations requises pour que les vérifications pertinentes puissent être faites.

Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 jours après la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.

Si vous ne transmettez pas les informations demandées dans le délai de 30 jours, ou si celles-ci ne permettent pas de confirmer le respect de chacun de vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, de votre engagement environnemental, toute l'énergie consommée au titre de votre abonnement devient assujettie au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs.

Bloc Validation du système de récupération de chaleur

#### CONDITIONS DE SERVICE - EN DATE DU 4 MARS 2021

Si votre *entente de raccordement* comporte un *engagement environnemental*, vous devez, dans les 12 mois qui suivent la date de mise sous tension initiale de votre *installation électrique*, faire effectuer à vos frais un test de performance de votre système de récupération de chaleur par une société d'ingénierie indépendante, afin de confirmer le respect de cet engagement.

La société d'ingénierie que vous avez mandatée doit transmettre à Hydro-Québec la procédure relative à ce test au moins 2 mois avant le test de performance. Hydro-Québec peut commenter cette procédure ou assister au test de performance, ou les deux.

Le rapport portant sur les résultats du test de performance doit remplir les deux conditions suivantes :

- il doit être produit et signé par la société d'ingénierie indépendante que vous avez mandatée ;
- il doit être transmis à Hydro-Québec dans un délai de 30 jours suivant la réalisation du test de performance.

#### 17.4.2 Garantie financière

Préalablement à la signature de votre *entente de raccordement*, vous devez fournir une garantie financière afin de couvrir le risque lié au non-respect de votre *engagement de consommation*.

Les modalités suivantes s'appliquent :

#### Bloc Montant de la garantie et mode de paiement

Le montant de la garantie financière équivaut au coût d'une année de consommation à 1 ¢/kWh, calculé selon la formule suivante

$$\text{Énergie contractuelle} \times 1 \text{ ¢/kWh}$$

La garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit *standby* irrévocable et inconditionnelle délivrée par une institution financière et conforme aux conditions et aux exigences énoncées dans l'*entente de raccordement* que vous avez signée.

#### Bloc Utilisation de la garantie financière

Si vous ne payez pas dans les délais prévus la facture qui vous est transmise pour le non-respect de votre *engagement de consommation*, Hydro-Québec peut se prévaloir de la garantie financière pour récupérer le montant dû, comme il est indiqué dans l'article 17.4.1.

#### Bloc Période de conservation et libération de la garantie financière

La garantie financière est conservée pour une période de 5 années à compter de la date de mise sous tension initiale de votre *installation électrique*, sauf en cas de résiliation de votre *abonnement* ou d'abandon au sens de l'*entente de raccordement* que vous avez signée.

Au terme de cette période, Hydro-Québec libère votre garantie financière, conformément aux modalités énoncées dans l'*entente de raccordement* que vous avez signée.

**CONDITIONS DE SERVICE - EN DATE DU 4 MARS 2021**

CHAPITRE 19 – MODES D'ALIMENTATION POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET LES CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS

19.1.3 Abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de clients autres que les clients retenus au terme d'un appel de propositions

Si vous faites une demande d'alimentation pour une installation électrique destinée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et que cette demande vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur la ligne de distribution.

Si votre demande d'alimentation vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

Si Hydro-Québec vous a confirmé par écrit la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement visé et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez jusqu'au ~~31 mars 2022~~ **3 mars 2022** pour présenter au moins une demande d'alimentation afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre demande d'alimentation sera alors traitée conformément aux modalités de l'article 19.1.1 ou 19.1.2 des présentes conditions de service. À compter du ~~1<sup>er</sup> avril 2022~~ **4 mars 2022**, toute demande d'alimentation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sera traitée selon les modalités du présent article.

19.3 Demande d'alimentation et coût des travaux pour les abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions



**CONDITIONS DE SERVICE - EN DATE DU 4 MARS 2021**

Si vous être un client retenu au terme d'un appel de propositions et que votre demande d'alimentation vise une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux prévue dans le chapitre 19 ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur la ligne de distribution.

Le raccordement de votre installation électrique est conditionnel à la signature d'une entente d'avant-projet et d'une entente de raccordement avec Hydro-Québec.

**PARTIE VIII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES**

**CHAPITRE 21 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET UNITÉS DE MESURE**

**21.1 Définitions et interprétation**

**alimentation temporaire** : l'alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans ou moins et dont Hydro-Québec prévoit une cessation définitive des activités associées. L'alimentation de certaines installations électriques, comme celles des chantiers de construction, des cirques itinérants et des conteneurs ou autres installations mobiles ou déplaçables destinées à des fins exclusives d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, est toujours considérée comme temporaire, même si elle dure plus de 5 ans ;

[...]

**année contractuelle** : une période de 12 mois consécutifs débutant à la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique et durant 365 jours, ou 366 jours dans le cas d'une année bissextile ;

[...]

**chaîne de blocs** : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures ;

**CONDITIONS DE SERVICE - EN DATE DU 4 MARS 2021**

[...]

*énergie contractuelle* : la quantité d'énergie, exprimée en kilowattheures (kWh), qui correspond au produit de la *puissance contractuelle* par le *FU contractuel* et par le nombre d'heures comprises dans l'*année contractuelle* visée. L'énergie contractuelle est ajustée pour tenir compte de la *montée en charge* pendant la période de démarrage prévue dans l'*entente de raccordement* du *client*, le cas échéant ;

[...]

*énergie réellement consommée* : la quantité d'énergie, exprimée en kilowattheures (kWh), effectivement utilisée par un *client* pendant une *année contractuelle* donnée ;

[...]

*engagement de consommation* : la quantité d'énergie, exprimée en kilowattheures (kWh), qu'un *client* ayant souscrit un *abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* par suite d'un appel de propositions est tenu d'utiliser à cette fin en vertu de l'*entente de raccordement* qu'il a conclue avec Hydro-Québec ;

[...]

*engagement environnemental* : le ratio d'économies d'énergie, exprimé en pourcentage, qu'un *client* ayant souscrit un *abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* par suite d'un appel de propositions est tenu d'atteindre et de maintenir en vertu de l'*entente de raccordement* qu'il a conclue avec Hydro-Québec. Ce ratio correspond à la quantité d'énergie provenant des rejets thermiques de ses appareils électriques servant à un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* que le *client* s'engage à récupérer pour répondre à ses besoins de chauffage ou à ceux d'un tiers par rapport à sa consommation électrique totale. Il s'établit comme suit :

Ratio d'économies d'énergie = Consommation électrique évitée par la récupération de chaleur/Consommation électrique totale x 100

[...]

*engagements relatifs au développement économique* : les engagements relatifs au nombre d'emplois directs par mégawatt (MW), à la masse salariale totale des emplois directs au Québec par MW et aux investissements au Québec par MW qu'un *client* ayant souscrit un *abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* par suite d'un appel de propositions est tenu de respecter en vertu de l'*entente de raccordement* qu'il a conclue avec Hydro-Québec ;

[...]

*entente d'avant-projet* : une entente conclue entre Hydro-Québec et un *client* pour un *abonnement à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* par suite d'un appel de propositions, dans laquelle figurent notamment une estimation du coût des travaux nécessaires au raccordement de l'*installation électrique* du *client* au *réseau de distribution* ou de transport d'électricité ainsi que la date prévue de mise sous tension initiale de l'installation visée ;

**CONDITIONS DE SERVICE - EN DATE DU 4 MARS 2021**

[...]

*entente de raccordement* : une entente conclue entre Hydro-Québec et un *client* qui souscrit un *abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* par suite d'un appel de propositions, dans laquelle sont notamment précisés les coûts que le *client* doit assumer pour le raccordement de son *installation électrique au réseau de distribution ou de transport d'électricité*, de même que l'ensemble des engagements du *client*, les modalités applicables en cas de non-respect de ces engagements et les dispositions relatives à la garantie financière que le *client* doit fournir ;

[...]

*FU contractuel* : le facteur d'utilisation associé à la *puissance contractuelle*. Ce facteur correspond au rapport entre l'*énergie réellement consommée* pendant la *période de consommation* et l'*énergie* qu'il serait possible de consommer en utilisant la totalité de la *puissance contractuelle* pendant toute cette période ;

[...]

*minage* : opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage ;

[...]

*montée en charge* : l'augmentation progressive de la puissance appelée de l'*installation électrique* d'un *client* ayant souscrit un *abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* par suite d'un appel de propositions, jusqu'à l'atteinte de la *puissance contractuelle* prévue dans l'*entente de raccordement* que le *client* a signée avec Hydro-Québec. La montée en charge, exprimée en kilowatts (kW) par mois, se fait pendant la période prévue dans l'*entente de raccordement* ;

[...]

*période de restriction* : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 % du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d'une *période de consommation* comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la *période de consommation* visée ;

[...]

*puissance contractuelle* : la quantité de *puissance à installer*, exprimée en kilowatts (kW), attribuée à un *client* ayant souscrit un abonnement pour *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* par suite d'un appel de propositions et précisée dans l'*entente de raccordement* que le *client* a conclue avec Hydro-Québec ;

[...]

*puissance installée* : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un *client* ;

**CONDITIONS DE SERVICE - EN DATE DU 4 MARS 2021**

[...]

usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs. Aux fins des présentes conditions de service, l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs vise le *minage* ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération ;

**ANNEXE D :**  
**TEXTE DES CS POUR L'USAGE**  
**CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS**

**(VERSION ANGLAISE)**



**CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 4 MARS 2022**

**PART II – ELECTRICITY SERVICE CONTRACT**

**CHAPTER 2 – ELECTRICITY SERVICE REQUEST**

**2.1 Electricity service request**

**Bloc Mandatory information**

Your *service request* must include the mandatory information prescribed in Schedule I. If you do not provide this information or if you provide incorrect information, Hydro-Québec may deny your request.

Hydro-Québec reserves the right to demand that you provide all supporting documents to demonstrate how electricity will be used.

**CHAPTER 6 – SECURITY DEPOSIT**

**6.1.2 Deposit for non-domestic-use contracts**

**Bloc At the time of the *service request* – Use other than cryptographic use applied to blockchains**

**Bloc During the term of the *contract* – Use other than cryptographic use applied to blockchains**

At any time, Hydro-Québec may require a deposit for each of your contracts in any of the following cases:

[...]

**Bloc Cryptographic use applied to blockchains**

Hydro-Québec may require a deposit for each of your contracts for *cryptographic use applied to blockchains*, as follows:

- a) If at least 50 kilowatts (kW) of installed capacity are dedicated to *cryptographic use applied to blockchains*:
  - either at the time of the *service request* or during the term of the *contract*;
- b) If less than 50 kilowatts (kW) of installed capacity are dedicated to *cryptographic use applied to blockchains*:

**CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 4 MARS 2022**

- in the 24 months preceding the date of the deposit request, if you have increased your electricity consumption to such an extent that you now represent a financial risk.

Any deposit required by Hydro-Québec while a *contract* is in effect must be provided within 9 days of the date Hydro-Québec's *written* request was sent.

**6.5 Holding and reimbursement of deposit**

**Bloc Holding period**

[...]

b) In the case of a non-domestic-use *contract*, Hydro-Québec may hold your deposit for 48 months.

[...]

- Your *contract* is still considered *risky* or *high-risk* following a credit risk assessment made according to the provisions of Section 6.1.2.1.

**PART III – CONNECTION REQUESTS**

**CHAPTER 9 – CALCULATION OF THE AMOUNT TO BE PAID FOR WORK NOT INCLUDED IN BASIC SERVICE**

**9.7.7 Electrical installation for cryptographic use applied to blockchains**

If your *connection request* is for an *electrical installation* where at least 50 kilowatts (kW) of *installed capacity* will be dedicated to *cryptographic use applied to blockchains*, you must assume the entire cost of the work required to make the connection. If the amount you have to pay for the work required cannot be determined using the prices indicated in Chapter 20, it will be based on the *detailed cost-of-work calculation*.

Payment in full must be received before Hydro-Québec will start the work.

None of the work is included in *basic service*. Moreover, no refund as provided for in Section 10.4 will apply for addition on the *distribution line* of a new *electrical installation* for *cryptographic use applied to blockchains*.

If your *connection request* is for another type of use but Hydro-Québec notes, during the 5 years following the initial energizing, that you are using it for *cryptographic use applied to blockchains*, you must pay the cost of all the work required to make the connection.



**CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 4 MARS 2022**

If Hydro-Québec has sent you *written* confirmation of the *available capacity* for *cryptographic use applied to blockchains* at the *connection point* and you have agreed to it prior to June 7, 2018, you have until ~~March 31, 2022~~ **March 3, 2022**, to submit at least one *connection request* to avail yourself of all or part of this capacity, in which case your request will be processed according to the provisions of chapters 8 to 10 of these conditions of service. Any *connection request for cryptographic use applied to blockchains* submitted on or after ~~April 1, 2022~~ **March 4, 2022**, will be processed according to the provisions of this section.

**PART IV – RIGHTS AND OBLIGATIONS OF HYDRO-QUÉBEC AND ITS CUSTOMERS**

**CHAPTER 13 – USE OF ELECTRICITY AND CONNECTION OF EQUIPMENT AND APPLIANCES**

**13.6.1 Separate service contract and metering for each delivery point**

Each *delivery point* must be covered by a separate *contract* and separate metering, except in the following cases:

[...]

You may not request multiple *delivery points* for the sole purpose of avoiding the application of terms and conditions set forth in the *Rates* or in these conditions of service.

**CHAPTER 14 – OWNERSHIP OF FACILITIES AND EQUIPMENT AND RIGHT OF ACCESS**

**14.3 Hydro-Québec access to its equipment**

**Bloc Reasons for access**

Hydro-Québec and its representatives must be able to access the property served:

[...]

c) to check whether your electricity use complies with these conditions of service. Hydro-Québec may also check documents or visually inspect your electrical installation or your devices and equipment;

**CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 4 MARS 2022**

[...]

**PART VI – LARGE-POWER CUSTOMERS AND BLOCKCHAIN CUSTOMERS**

**CHAPTER 17 – CREDIT RISK FOR LARGE-POWER CUSTOMERS AND UNDERTAKINGS OF BLOCKCHAIN CUSTOMERS SELECTED THROUGH A REQUEST FOR PROPOSALS**

**17.1 Application**

The provisions set forth in this part apply, as the case may be, to large-power service contracts and to service contracts for cryptographic use applied to blockchains of customers selected through a request for proposals where the installed capacity for this use is at least 50 kilowatts (kW), as well as to the associated connection requests.

In the case of large-power contracts, sections 17.2 and 17.3, Chapter 18, and sections 19.1 and 19.2 apply. Their provisions have precedence over any incompatible provision in these conditions of service and any incompatible provision of a billing or payment arrangement between Hydro-Québec and a customer, including any cancellation ~~deadline period~~ stipulated in such an arrangement.

In the case of contracts for cryptographic use applied to blockchains signed by customers selected through a request for proposals where the installed capacity for this use is at least 50 kilowatts (kW) and the associated connection requests, sections 17.4 and 19.3 apply. Their provisions have priority over any incompatible provision in these conditions of service.

**17.2 Establishment of customer's credit risk**

Regardless of any assessment made under sections 17.2.1 and 17.2.2, if you are in default, all your *large-power service contracts* are considered *high-risk contracts*.

If your service contract is for cryptographic use applied to blockchains, it is considered a high-risk contract.

**17.4 Provisions applicable to service contracts for cryptographic use applied to blockchains of customers selected through a request for proposals**

**17.4.1 Undertakings of customers selected**

If you are a blockchain customer selected through a request for proposals, you must fulfill the undertakings stated in your connection agreement with Hydro-Québec. In particular, the following terms and conditions apply:

**Bloc Consumption undertaking**

Your consumption undertaking will apply for 5 consecutive years from the date of initial energizing of your electrical installation.

**CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 4 MARS 2022**

Each year during that period, Hydro-Québec will check whether you are fulfilling your *consumption undertaking*.

If you are not, that is, if your *actual energy consumption* during the *contract year* in question is less than your *contract energy*, you will be billed for the difference.

In that event, the following adjustments will be made in the calculation of any amount payable:

- any quantity of *energy* not delivered to you during a *curtailment period* is added to your *actual energy consumption*;
- your *contract energy* is reduced to reflect the *ramp-up* of your *electrical installation* during the period specified in your *connection agreement*.

The amount billed is calculated according to the following formula:

$$AB = (CE - (AEC + ENDCP)) \times 1\text{¢/kWh}$$

where

AB = amount billed

CE = *contract energy*

AEC = *actual energy consumption*

ENDCP = *energy not delivered during a curtailment period*

The result cannot be less than \$0.

In all cases, the total amount payable cannot exceed the amount of the financial guarantee provided for in Section 17.4.2.

If you do not pay this bill, Hydro-Québec may use the financial guarantee provided for in Section 17.4.2, without notice or delay, in order to recover the amount due.

**Bloc Economic development undertakings and environmental undertaking**

Your *economic development undertakings* and, if applicable, your *environmental undertaking* will apply for 5 consecutive years from the date of initial energizing of your *electrical installation*.

If you fail to fulfill them, Hydro-Québec may increase the price of *energy* consumed under your *service contract* as follows:

- If you fulfill 50% or more of each of your *economic development undertakings* and, if applicable, your *environmental undertaking*, the increase will be calculated according to the difference between the first-tier *energy price* for the authorized consumption specified in the *Rates* in the case of a *medium-power contract*, or the *energy price* indicated in the *Rates* for authorized consumption in the case of a *large-power contract*, and the *energy price* for any consumption above or other than the authorized consumption specified in the *Rates*, prorated to the number of undertakings not entirely fulfilled, as follows:
  - a single undertaking not entirely fulfilled – 33% of the difference;

**CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 4 MARS 2022**

- two undertakings not entirely fulfilled – 66% of the difference;
- three or more undertakings not entirely fulfilled – 100% of the difference.

The increase will be applied for a maximum period of 12 months or until all breaches have been remedied, whichever comes first. Should your undertakings remain unfulfilled at the end of the 12-month period, the energy price for consumption above or other than the authorized consumption specified in the Rates will apply to all energy consumed under your service contract.

- b) Should you fail to fulfill 50% or more of each of your economic development undertakings and, if applicable, your environmental undertaking, the energy price for consumption above or other than the authorized consumption specified in the Rates will apply to all energy consumed under your service contract.

You must provide an annual statement attesting to the fulfillment of your economic development undertakings and, if applicable, your environmental undertaking. The statement must meet the following criteria:

- a) It must be signed by a senior manager responsible for your service contract.
- b) It must contain enough detailed information to attest to the fulfillment of your undertakings.
- c) It must be provided within 30 days of each anniversary of the initial energizing of your electrical installation.

Hydro-Québec may require you to provide, at your expense, an attestation from an independent firm corroborating the results with regard to your economic development undertakings and, if applicable, your environmental undertaking.

In addition, Hydro-Québec may at any time conduct, or have an independent firm conduct, checks to ensure fulfillment of the undertakings.

In that event, Hydro-Québec will send you a written request for the information needed to conduct the necessary checks.

You must provide this information within 30 days of the date Hydro Québec's written request was sent.

If you fail to provide the requested information within 30 days, or if it does not enable confirmation of the fulfillment of each of your economic development undertakings and, if applicable, your environmental undertaking, the energy price for consumption above or other than the authorized consumption specified in the Rates will apply to all energy consumed under your service contract.

**Bloc Validation of heat recovery system**

If your connection agreement includes an environmental undertaking, you must confirm fulfillment of this undertaking by having an independent engineering firm test the performance of your heat recovery system, at your expense and within 12 months of the date of initial energizing of your electrical installation.

The engineering firm you have hired must send Hydro-Québec the test procedure at least 2 months prior to the performance test. Hydro-Québec may comment on the procedure and/or attend the performance test.

The performance test report must meet the following criteria:

**CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 4 MARS 2022**

- It must be produced and signed by the independent engineering firm you hired.
- It must be sent to Hydro-Québec within 30 days of the performance test.

17.4.2 Financial guarantee

Prior to signing your *connection agreement*, you must provide a financial guarantee to cover the risk incurred by Hydro-Québec in the event that you do not fulfill your *consumption undertaking*.

The following terms and conditions apply:

**Bloc Amount of financial guarantee and payment method**

The amount of the financial guarantee is equal to the cost of one year of consumption at 1¢/kWh, calculated as follows:

$$\underline{\text{Contract energy} \times 1\text{¢/kWh}}$$

The financial guarantee must take the form of an irrevocable and unconditional standby letter of credit issued by a financial institution and complying with the terms, conditions and requirements set out in the *connection agreement* you have signed.

**Bloc Use of financial guarantee**

If you do not pay the bill sent to you for non-fulfillment of your *consumption undertaking*, Hydro-Québec may use the financial guarantee to recover the amount due, as per Section 17.4.1.

**Bloc Holding period and release of financial guarantee**

The financial guarantee will be held for 5 years starting on the date of initial energizing of your *electrical installation*, except in the event of termination of *contract* or relinquishment in the sens of "Abandon" as defined in the *connection agreement* you have signed.

After that time, Hydro-Québec will release your financial guarantee according to the terms and conditions set out in the *connection agreement* you have signed.

**CHAPTER 19 – TYPES OF SUPPLY FOR LARGE-POWER CUSTOMERS AND BLOCKCHAIN CUSTOMERS**

**19.1.3 Service contracts for cryptographic use applied to blockchains signed by customers other than those selected through a request for proposals**

If you submit a *connection request* for an *electrical installation* dedicated to *cryptographic use applied to blockchains* and your request is for an *anticipated apparent power demand* of 5 MVA or more, including installed load, at *medium voltage*, you must assume the entire cost of the work required to make the *connection*.

**CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 4 MARS 2022**

If the amount you have to pay for the work required cannot be determined using the prices indicated in Chapter 20, it will be based on the *detailed cost-of-work calculation*.

Payment in full must be received before Hydro-Québec will start the work.

None of the work is included in *basic service*. Moreover, no allowance will be applied to reduce the amount, nor is there any refund, as provided for in Section 10.4, for addition on the *distribution line* of a new *electrical installation for cryptographic use applied to blockchains*.

If your *connection request* is for another type of use but Hydro-Québec notes, during the 5 years following the initial energizing, that you are using it for *cryptographic use applied to blockchains*, you must pay the cost of all the work required to make the connection.

If Hydro-Québec has sent you *written confirmation* of the *available capacity* for *cryptographic use applied to blockchains* at the *connection point* and you have agreed to it prior to June 7, 2018, you have until ~~March 31, 2022~~ March 3, 2022, to submit at least one *connection request* to avail yourself of all or part of this capacity, in which case your request will be processed according to the provisions of Section 19.1.1 or 19.1.2 of these conditions of service. Any *connection request* for *cryptographic use applied to blockchains* submitted on or after ~~April 1, 2022~~ March 4, 2022, will be processed according to the provisions of this section.

**19.3 Connection request and cost of work for service contracts for cryptographic use applied to blockchains signed by customers selected through a request for proposals**

If, having been selected through a request for proposals, you submit a *connection request* for an *electrical installation* where at least 50 kilowatts (kW) of *installed capacity* will be dedicated to *cryptographic use applied to blockchains*, you must assume the entire cost of the work required to make the connection.

Payment in full must be received before Hydro-Québec will start the work.

None of the work is included in *basic service*. Moreover, no allowance provided for in Chapter 19 of these conditions of service will be applied to reduce the amount, nor is there any refund, as provided for in Section 10.4, for addition on the *distribution line* of a new *electrical installation for cryptographic use applied to blockchains*.

Connection of your *electrical installation* is conditional on the signing of a *draft-design agreement* and a *connection agreement* with Hydro-Québec.

**PART VIII – TERMINOLOGY AND APPLICABLE UNITS OF MEASUREMENT**

**CHAPTER 21 – DEFINITIONS, INTERPRETATION AND UNITS OF MEASUREMENT**

**CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 4 MARS 2022**

21.1 Definitions and interpretation

[...]

*actual energy consumption*: the quantity of *energy*, expressed in kilowatthours (kWh), actually used by a *customer* during a given *contract year*;

[...]

*blockchain*: a distributed and secure database, in its current and future versions, in which successive transactions between users are recorded in chronological order in the form of interlinked blocks going back to the first block in the chain;

[...]

*connection agreement*: an agreement signed between Hydro-Québec and a *customer* regarding a *service contract for cryptographic use applied to blockchains* further to a request for proposals, that states, in particular, the costs the *customer* must assume for connection of the *electrical installation* to the transmission system or *power distribution system*, as well as all of the *customer's* undertakings, the terms and conditions applicable in the event of failure to fulfill the undertakings, and provisions regarding the financial guarantee to be provided by the *customer*;

[...]

*consumption undertaking*: the quantity of *energy*, expressed in kilowatthours (kWh), that a *customer* who has signed a *service contract for cryptographic use applied to blockchains* further to a request for proposals is obligated to use for that purpose under the *customer's connection agreement* with Hydro-Québec;

[...]

*contract capacity*: the quantity of *power requirement*, expressed in kilowatts (kW), that is allocated to a *customer* who has signed a *service contract for cryptographic use applied to blockchains* further to a request for proposals and that is stated in the *customer's connection agreement* with Hydro-Québec;

[...]

*contract energy*: the quantity of *energy*, expressed in kilowatthours (kWh), equal to the product of the *contract power*, the *contract LF* and the number of hours in the *contract year* in question. The contract energy is adjusted to factor in *ramp-up* during the startup period provided for in the *customer's connection agreement*, if applicable;

[...]

*contract LF*: the load factor associated with the *contract capacity*. This factor is equal to the ratio of actual *energy consumption* during the *consumption period* to the *energy* that could be consumed by utilizing all of the *contract capacity* over that entire period;

**CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 4 MARS 2022**

[...]

*contract year*: a period of 12 consecutive *months* starting on the date of initial energizing of the *electrical installation* and comprising 365 *days*, or 366 *days* in the case of a leap year;

[...]

*cryptographic use applied to blockchains*: the use of electricity for the purpose of operating computer equipment dedicated to cryptographic calculations which serve, in particular, to validate successive transactions made by users of a *blockchain*. For the purposes of these conditions of service, cryptographic use applied to blockchains covers *mining* or maintaining a cryptocurrency system in return for compensation;

[...]

*curtailment period*: a period during which the *customer's* real power demand may not exceed 5% of the highest value recorded during a *consumption period* included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the *consumption period* in question;

[...]

*draft-design agreement*: an agreement signed between Hydro-Québec and a *customer* regarding a *service contract* for *cryptographic use applied to blockchains* further to a request for proposals, that includes, in particular, an estimate of the cost of the work required to connect the *customer's electrical installation* to the transmission system or *power distribution system* and the planned date on which the installation will be energized;

[...]

*economic development undertakings*: undertakings related to the number of direct jobs per megawatt (MW), total payroll of direct jobs in Québec per MW and capital investment in Québec per MW that a *customer* who has signed a *service contract* for *cryptographic use applied to blockchains* further to a request for proposals is obligated to fulfill under the *customer's connection agreement* with Hydro-Québec;

[...]

*environmental undertaking*: the ratio of *energy savings*, expressed as a percentage, that a *customer* who has signed a *service contract* for *cryptographic use applied to blockchains* further to a request for proposals is obligated to achieve and maintain under the *customer's connection agreement* with Hydro-Québec. This ratio is equal to the quantity of thermal *energy* given off by electrical equipment dedicated to *cryptographic use applied to blockchains* that the *customer* undertakes to recover and use for on-site or third-party heating, in relation to total electricity consumption. It is determined as follows:

*Energy savings ratio* = Electricity use avoided through heat recovery / Total electricity consumption x 100

[...]

*installed capacity*: the sum of the rated capacities of a *customer's* electrical equipment;



**CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 4 MARS 2022**

[...]

mining: operation based on a validation mechanism to add blocks of transactions to a cryptocurrency system, in exchange for miner fees.

[...]

ramp-up: a progressive increase in the power demand of the *electrical installation* of a customer who has signed a service contract for cryptographic use applied to blockchains further to a request for proposals, until it reaches the *contract capacity* provided for in the customer's connection agreement with Hydro-Québec. The ramp-up, expressed in kilowatts (kW) per month, takes place during the period indicated in the connection agreement.

temporary supply : supply of electricity to an *electrical installation* which is expected to operate for 5 years or less and then to cease operations definitively. Supply to certain *electrical installations* such as those of construction sites, traveling circuses and containers or other mobile or transportable facilities used exclusively for cryptographic use applied to blockchains is always considered temporary, even if it lasts more than 5 years;